



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-096

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2020

Sommaire

DRAAF

R24-2020-04-03-003 - ARRÊTÉ portant modification du dispositif d'aide en faveur de la biosécurité des élevages plein air de suidés (2 pages) Page 3

R24-2020-04-03-002 - ARRÊTÉ relatif à la mise en œuvre du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires-volet actions collectives (DiNAII-AC) pour l'année 2020 (8 pages) Page 6

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-04-03-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Laure GEORGES DE LA MASSONNAIS (28) (3 pages) Page 15

DRAAF

R24-2020-04-03-003

ARRÊTÉ portant modification du dispositif d'aide en
faveur de la biosécurité des élevages plein air de suidés

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ

portant modification du dispositif d'aide
en faveur de la biosécurité des élevages plein air de suidés

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 relatif au dispositif d'aide en faveur de la biosécurité des élevages plein air de suidés,

Considérant que les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 peuvent rendre difficile la constitution du dossier de demande d'aide et son dépôt auprès de la direction départementale des territoires par voie postale,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la date de clôture de l'appel à projet afin de laisser plus de temps aux demandeurs pour constituer leurs dossiers,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir de nouvelles modalités de dépôt des demandes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 : La date de clôture initialement fixée au 6 avril 2020 et mentionnée à l'article 5 de l'arrêté du 17 février 2020 susvisé est reportée au 21 avril 2020.

Article 2 : Les points 2 et 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 17 février 2020 susvisé sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 2 – Appel à projet (AAP)

L'appel à projets est ouvert de sa date de publication jusqu'au 21 avril 2020.

Pour être recevable, le formulaire de demande d'aides daté et signé doit être transmis par voie électronique (format word ou pdf) au plus tard le 21 avril 2020 à l'adresse suivante :

srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

Les pièces justificatives à fournir précisées dans le formulaire de demande d'aide (annexe 2 de l'AAP) pourront être fournies ultérieurement, dans la limite d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Dans la mesure du possible ou a minima dans le mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, un exemplaire papier est également transmis par voie postale à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à cet appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF.

3. Instruction des projets

Toutes les pièces constitutives du dossier de demande permettant la vérification des critères d'éligibilité devront être mises à la disposition des services de la DDT pour qu'elle puisse procéder à l'instruction de la demande, dans le mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

En cas d'incomplétude du dossier à l'issue du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, celui-ci est considéré comme irrecevable à cette date et fait l'objet d'une décision de rejet. »

Article 3 : Le 3^e paragraphe du formulaire de demande d'aide figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 17 février 2020 susvisé est remplacé par le suivant :

« Veuillez transmettre le présent formulaire daté et signé en version numérique (word ou pdf) à l'adresse électronique suivante : srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr avant le 21 avril 2020.

Un exemplaire papier devra être envoyé dès que possible et a minima dans le mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire à la Direction départementale des territoires (DDT) du département du siège de votre exploitation. Vous devrez également en conserver un exemplaire. »

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les préfets et préfètes de département, les directeurs départementaux et directrices départementales des territoires et la déléguée régionale de l'agence de service de paiement (ASP) sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 avril 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 20.033 enregistré le 3 avril 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-04-03-002

ARRÊTÉ relatif à la mise en œuvre du Dispositif National
d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises
agroalimentaires-volet actions collectives (DiNAII-AC)
pour l'année 2020

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ

relatif à la mise en œuvre du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel
pour les entreprises agroalimentaires-volet actions collectives (DiNAII-AC) pour l'année 2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, ci après dénommé « règlement de minimis général » ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC » ;

Vu le règlement (UE) N°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union, ci-après dénommé « REAF », modifié par le règlement (UE) N°2019/289 de la Commission du 19 février 2019 ;

Vu les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) du 1^{er} juillet 2014, ci-après dénommé « LDAF » ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté n°SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu la circulaire du Premier ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre des aides *de minimis* appliquées au secteur agricole et forestier ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2019-57 du 25 janvier 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du volet action collective du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre général

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre des actions collectives dans le cadre du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) pour la région Centre-Val de Loire pour l'année 2020.

L'aide est accordée dans le cadre du règlement *de minimis* général ou des régimes cadres exemptés précités ci-dessus.

Article 2 : Calendrier de l'appel à projet

Le présent appel à projet est ouvert à la date de publication du présent arrêté avec une seule période de dépôt des dossiers : de la date de publication du présent arrêté au 17 juillet 2020 inclus.

Article 3 : Objectifs de l'appel à projet

Dans l'objectif de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) du secteur agroalimentaire, il convient d'encourager celles-ci à réaliser des investissements immatériels visant à optimiser leurs performances industrielles. En effet, les performances des entreprises constituent le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis: stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

De plus, les PME du secteur agroalimentaire ne disposent souvent pas des ressources internes

pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'actions collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences ou des actions conduites dans le cadre des pôles de compétitivité.

Le Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel soutient les investissements immatériels des entreprises agroalimentaires sous la forme d'actions collectives (DiNAII-AC). Il accompagne les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs clés de leur compétitivité hors- coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

Les priorités nationales données aux actions immatérielles collectives visent à :

- accompagner les entreprises dans la modernisation de leur outil productif et l'innovation pour renforcer leur compétitivité,
- perfectionner la qualité des produits alimentaires,
- élaborer des stratégies collectives au sein de la filière notamment en matière commerciale et logistique,
- accompagner la transition écologique et numérique des entreprises.

Pour 2020, en région Centre-Val de Loire, seront prioritaires les actions qui répondant à l'une des priorités nationales :

- concerneront les filières « viandes »,
ou
- traiteront des thématiques de l'emploi (création, consolidation) ou de la sécurisation des parcours professionnels des salariés.

Article 4 : Types d'actions aidées

Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises du territoire. Elles doivent privilégier l'accompagnement concret et opérationnel des entreprises et viser, pour ces dernières, des retombées économiques à l'issue de l'opération. Elles comporteront une dimension collective (échanges d'expériences entre entreprises, audits, etc.) et structurante, en cherchant la pérennisation de la démarche à l'issue de l'action, la mutualisation de fonctions entre plusieurs entreprises.

Ainsi, le présent dispositif ne finance pas les actions destinées à une seule entreprise.

L'action collective peut se décliner en plusieurs phases ou sous-actions sans que celles-ci respectent nécessairement une chronologie, et être destinée à des sous-groupes composés des entreprises bénéficiaires de l'action. Ces différentes phases se focalisent sur des thématiques précises.

L'action collective comporte :

- des livrables et notamment l'élaboration/adaptation d'outils de développement au service des entreprises agroalimentaires ;
- une évaluation de l'action à l'aide d'indicateurs de résultat.

Article 5 : Nature des projets et actions éligibles

Pour être éligibles, les actions collectives éligibles doivent appartenir à l'une des trois catégories décrites ci-dessous. Les prestations collectives sont réalisées auprès des PME bénéficiaires participantes par un ou des prestataires, le bénéficiaire direct ou le bénéficiaire en qualité d'intermédiaire transparent.

Pour chaque catégorie, sont précisées les actions éligibles et inéligibles.

Première catégorie : conseil, audit et diagnostic : l'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport et des préconisations communes.

Actions éligibles : services de conseil, d'audit et de diagnostic

Deuxième catégorie : formation et mutualisation : cette catégorie regroupe les actions qui visent le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple des actions de formation ou des ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs ainsi que des bonnes pratiques et enfin de favoriser la diffusion.

Actions éligibles : actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement des activités de démonstration et des actions d'informations.

Actions non éligibles : actions de formation résultant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation.

Troisième catégorie : coopération : il s'agit d'une action qui suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire impliqués dans une approche de coopération. La coopération peut notamment porter sur des projets pilotes, la mise aux points de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux.

Actions éligibles : élaboration d'un plan d'entreprise, actions d'animation autour d'un projet territorial collectif, création de réseaux.

Un projet d'action collective peut mobiliser, conjointement ou successivement, plusieurs de ces types d'actions, avec alternance entre des phases mutualisées et des phases plus individualisées.

Sont exclus du financement :

- la production d'études ;
- le fonctionnement courant du bénéficiaire ;
- la simple participation à une foire ou un salon ;
- les actions récurrentes telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de lettres d'information, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication ... ;
- la publicité, les marques, y compris marques régionales, et les autres dépenses de fonctionnement normal des entreprises telles que les services ordinaires de conseil juridique, fiscal ou comptable.

Article 6 : Les bénéficiaires

Les opérations collectives visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises dans un contexte régional.

Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une des trois catégories suivantes, selon le type d'actions collectives :

- 1) PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles ;

- 2) associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques ;
- 3) organismes consulaires (hors missions de service public) : chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat, etc.

Quel que soit le bénéficiaire de l'aide, les actions retenues sont destinées aux PME du secteur agroalimentaire, qui respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise, c'est-à-dire les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Le porteur de projet s'assurera que l'opération mise en œuvre touche bien le public final recherché et devra fournir les justificatifs nécessaires, lors de tout contrôle sur pièces et sur place, portant sur les destinataires des actions. Il transmet notamment, lors de la demande de paiement, les éléments relatifs aux participants ou aux destinataires finaux en fonction de l'action/la sous-action et des publics concernées.

Il s'engage à respecter les obligations liées aux régimes d'aide d'État retenus :

- en vérifiant l'éligibilité des entreprises finales plus particulièrement en cas de recours aux aides de minimis ;
- en informant les entreprises bénéficiaires qu'elles bénéficient d'une aide encadrée par un régime cadre exempté.

Pour rappel, les régimes « agricoles » basés sur les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ne peuvent être mobilisés que si l'ensemble des entreprises bénéficiaires de l'action opèrent dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Article 7 : Rôle des bénéficiaires

Un bénéficiaire éligible peut endosser les rôles 1 et 2 définis ci-après à condition que ces rôles soient mis en œuvre dans deux actions distinctes. Il conviendra de déposer, dans ce cas-là, deux dossiers de demande d'aide. Les deux rôles ne peuvent pas être cumulés dans le même dossier.

Rôle 1 : bénéficiaire direct

Le bénéficiaire de l'aide est la structure porteuse en charge de l'animation de l'action collective. C'est elle qui supporte intégralement la dépense, et reçoit en contrepartie un financement public qu'elle ne reverse pas aux entreprises participant à l'action.

Rôle 2 : porteur transparent

Définition

La structure porteuse est un intermédiaire transparent. Elle ne bénéficie pas d'aide d'État. En revanche, elle va octroyer des aides d'État aux entreprises participant à l'action collective.

Cadre de mobilisation

Le schéma de portage transparent doit être mobilisé de préférence pour une action collective ou une sous-action financée par une aide attribuée au titre du régime cadre exempté n° SA 40453.

Il est toutefois possible de recourir au schéma de portage transparent lorsque d'autres régimes cadres exemptés d'aide sont mobilisés.

Dans le cas où le régime de minimis est mobilisé, le montage du dossier induit des justificatifs

supplémentaires : les entreprises bénéficiaires identifiées dès la convention d'attribution de l'aide puis avec la demande de versement de l'aide doivent fournir une déclaration d'aides de minimis dûment complétée et signée.

Conditions supplémentaires à respecter pour le montage du dossier par un porteur transparent

1) La demande d'aide doit présenter :

- la liste prévisionnelle des entreprises bénéficiaires,
- la responsabilité et les missions du porteur transparent.

2) Une convention de partenariat doit être signée entre le porteur transparent et chaque entreprise bénéficiaire, dans laquelle :

- les entreprises s'engagent à ne pas être en difficulté (voir paragraphe 1.3.3) ;
- le calcul estimatif de l'aide est réalisé à partir des prix de marché ou des prix de revient auxquels sont appliqués le ou les taux de subvention des régimes mobilisés. Le porteur transparent doit chiffrer la prestation et calculer l'équivalent subvention pour chaque entreprise bénéficiaire. Les bénéficiaires doivent connaître le montant d'aide de l'État qui leur est dédié ;
- sont décrites les modalités de répercussion de l'aide à chaque entreprise bénéficiaire (facturation de la prestation à un prix réduit par rapport au marché) ;
- sont décrites les modalités de remboursement en cas de déchéance totale ou partielle de l'aide ;
- sont précisés les rôles du porteur transparent et des entreprises bénéficiaires. Les conventions de partenariat doivent être signées avant la convention d'attribution de l'aide.

3) La convention d'attribution de l'aide doit impérativement comporter :

- la liste des entreprises bénéficiaires (nom, SIRET et adresse). Cette liste peut être modifiée mais nécessite une réinstruction de la demande qui peut conduire à une modification du montant d'aide calculé voire à l'établissement d'un avenant à la convention ;
- une description de la modalité de répercussion de l'aide à chaque entreprise bénéficiaire (facturation de la prestation à un prix réduit par rapport au marché par exemple) ;
- le montant de l'équivalent-subvention répercuté à chaque bénéficiaire,
- le plan de financement global.

4) La demande de versement de l'aide doit présenter notamment :

- la liste complète des entreprises bénéficiaires ;
- les informations relatives à chacune : nom, SIRET et adresse ;
- le montant de l'équivalent-subvention répercuté effectivement à chaque bénéficiaire.

Article 8 : Critères de sélection

La sélection des dossiers et leur priorisation en cas d'enveloppe insuffisante tiendra compte des critères suivants :

- les objectifs de l'action, qui répondent à l'une ou plusieurs des priorités nationales définies à l'article 3 du présent arrêté ;
- la pertinence de l'action au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et le renforcement du tissu industriel régional ;
- le caractère collectif de l'action, notamment à travers son déroulement, qui cherchera la complémentarité entre les temps collectifs inter-entreprises et l'accompagnement

- intra-entreprise ;
- la dimension structurante du projet intégrant la pérennisation de la démarche, appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises ;
- l'inscription de l'action dans l'une des priorités régionales définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement liées aux actions présentées à l'article 5 et concernent :

- les dépenses liées à l'action et supportées par le bénéficiaire faisant l'objet d'une facturation ;
- les frais salariaux consacrés à l'opération. Seuls sont retenus les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action : salaires chargés (salaires bruts et charges patronales), au prorata du nombre de jours consacrés à l'action ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à la réalisation de l'action collective pour les personnels dont le temps de travail consacré est déclaré dans les frais salariaux. Ces dépenses sont éligibles dans la mesure où elles sont tracées précisément et où le lien avec l'action est avéré ;
- les dépenses générales indirectes aux coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc). Elles sont éligibles à hauteur de 15 % de l'enveloppe totale des frais de personnels directs éligibles à l'action.

Article 10 : Subvention accordée

Le montant de la subvention accordée ne pourra dépasser 80 % du montant total des dépenses éligibles retenues. Une modulation du taux de subvention pourra être appliquée en fonction de l'enveloppe des crédits d'État accordés à la région sur ce dispositif.

Article 11 : Constitution et dépôt des dossiers

Le dossier de demande d'aide pour l'appel à projet 2020 devra être constitué des pièces suivantes :

- une lettre de demande de subvention, datée et signée, avec le tampon de la structure,
- le formulaire de demande (à télécharger sur le site de la DRAAF <http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr>) complété et signé par le responsable légal,
- les pièces justificatives et annexes citées dans le formulaire et à fournir le cas échéant.

Un dossier est déposé par action collective.

Les dossiers sont à déposer en deux exemplaires au plus tard le 17 juillet 2020 (cachet de la poste faisant foi ou date de réception du message électronique) :

- un exemplaire sous forme papier adressé à l'adresse suivante :
 Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Centre-Val de Loire
 Cité administrative Coligny
 Service régional de l'économie agricole et rurale
 131 rue du Faubourg Bannier
 45042 ORLEANS CEDEX

- un exemplaire sous forme électronique (version numérique PDF des documents signés) transmis à l'adresse suivante :
srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr
Nota : chaque envoi de fichier joint ne doit pas dépasser au total 7 Mo compte-tenu des limites de capacité de réception des courriels. Numérotez vos envois si vous devez en faire plusieurs.

La DRAAF assure l'instruction des dossiers déposés lors de laquelle des pièces complémentaires pourront le cas échéant être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire, et la sélection des dossiers.

A l'issue de cette dernière, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention, convention ou arrêté.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire et la déléguée régionale de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés·e·s chacun·e en ce qui le·la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 avril 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 20.034 enregistré le 3 avril 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-04-03-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

Laure GEORGES DE LA MASSONNAIS (28)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment l'article L. 331-3-1 qui stipule que « *l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : [...] 2° lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place.* »

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète enregistrée le 11 juin 2019

- présentée par Madame GEORGES DE LA MASSONNAIS Laure
- demeurant : MONTAUBAN – 72190 NEUVILLE SUR SARTHE
- exploitant : Installation

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 127 ha 12 a 57 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-AVIT LES GUESPIERES - références cadastrales : F131, F132, F133, F134, ZH31, ZK32 (partie), ZK49, ZK54, ZL15, F127, F135, F136, F137, D353, ZK29, F102 (partie) ;
- commune de BULLOU - références cadastrales : ZD25, ZD26, ZE01 ;
- commune de MEZIERES AU PERCHE - références cadastrales : Z55, Z98, Z03, Z60 (partie) ;
- commune de VIEUVICQ - référence cadastrale : ZH09 (partie) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 21 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation d'exploiter tacite du 11 décembre 2019 ;

Vu le recours gracieux reçu le 11 février 2020 et présenté au nom de la SCEA LES BRANDIÈRES à l'encontre de l'autorisation d'exploiter tacite dont dispose Madame Laure GEORGES DE LA MASSONNAIS ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 127,1257 ha est exploité par la SCEA LES BRANDIÈRES, dont Messieurs Claude, Adrien et Charles-Louis de FELCOURT sont associés exploitants ;

Considérant que la SCEA LES BRANDIÈRES met en valeur une surface totale de 140,9196 ha ;

Considérant que la SCEA LES BRANDIÈRES dispose d'une autorisation d'exploiter ces parcelles depuis le 3 septembre 2008 ;

Considérant que Messieurs Adrien de FELCOURT et Charles-Louis de FELCOURT ont bénéficié de la cession des baux détenus précédemment par Monsieur Claude de FELCOURT,

Considérant qu'à ce titre, la SCEA LES BRANDIÈRES répond à la définition de preneur en place, telle que mentionnée à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les propriétaires ont été informés des différentes demandes d'autorisation d'exploiter déposées ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour européenne des droits de l'homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que *"la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"* ;

Considérant le recours gracieux présenté par la SCEA LES BRANDIÈRES en date du 10 février 2020 et reçu à la préfecture du Loiret le 11 février 2020 ;

Considérant que l'exploitation par Madame GEORGES DE LA MASSONNAIS Laure des 127 ha 12 a 57 ca susmentionnés réduirait l'exploitation de la SCEA LES BRANDIÈRES à 13 ha 77 a 39 ca, compromettant ainsi la viabilité de cette dernière ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à Madame GEORGES DE LA MASSONNAIS Laure, l'opération compromettant la viabilité de la SCEA LES BRANDIÈRES, preneur en place ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation tacite d'exploiter du 11 décembre 2019 est abrogée ;

Article 2 : Madame GEORGES DE LA MASSONNAIS Laure, demeurant MONTAUBAN 72190 NEUVILLE SUR SARTHE **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 127 ha 12 a 57 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-AVIT LES GUESPIERES - références cadastrales : F131, F132, F133, F134, ZH31, ZK32 (partie), ZK49, ZK54, ZL15, F127, F135, F136, F137, D353, ZK29, F102 (partie) ;

- commune de BULLOU - références cadastrales : ZD25, ZD26, ZE01 ;

- commune de MEZIERES AU PERCHE - références cadastrales : Z55, Z98, Z03, Z60 (partie) ;

- commune de VIEUVICQ - référence cadastrale : ZH09 (partie) ;

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de SAINT-AVIT LES GUESPIERES, BULLOU, MEZIERES AU PERCHE, VIEUVICQ sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 avril 2020

Le préfet de la région Centre-Val de Loire

Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.